



PREFET DU VAL D'OISE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France*

Pontoise, le

- 8 AVR. 2019

Unité Départementale du Val d'Oise

Nos réf. : 2019 01 23 AUTO 2001 LETTRE DDAE 0055bis.odt

Affaire suivie par : Adrien PARIS

Tél. : 01 71 28 48 09 – Fax : 01 30 73 58 51

Courriel : ud95.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

- 8 AVR. 2019

Vous trouverez ci-joint le rapport en date du concernant votre demande d'exploiter une ligne de broyage sur le site que vous exploitez actuellement sur la commune de Gonesse et autorisé au titre des installations classées.

A ce rapport est annexé une liste des compléments à apporter au dossier de demande d'autorisation d'exploiter mais qui ne sont pas de nature à retarder la mise en enquête publique de celui-ci.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale,

Alexis RAFA

Monsieur le Directeur
Société AUTO 2001
Lieu-dit « Les Tulipes de France »
Nationale 370
95500 GONESSE



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



PREFET DU VAL D'OISE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Pontoise, le

- 8 AVR. 2019

Unité Départementale du Val d'Oise

Nos réf. : 2019 01 23 Recevabilité AUTO2001_055.odt

Affaire suivie par : Adrien PARIS

Tél. : 01 71 28 48 10 – Fax : 01 30 73 58 51

Courriel : adrien.paris@developpement-durable.gouv.fr

N°S3IC : 65.08470

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société AUTO 2001 à GONESSE relatif au projet d'implantation d'un broyeur de VHU

Références : Dossier de demande d'autorisation déposé le 29 mars 2017 (bordereau d'envoi n°6322 du 4 avril 2017)
Complément transmis par courriels du 10 octobre 2018 (Justificatif de dépôt du permis de construire) et du 21 février 2019
Courrier de l'exploitant daté du 17 mars 2018 (bordereau n°6426 du 26 avril 2017)
Avis de l'ARS du 26 septembre 2017
Avis du SDIS du 12 juillet 2017
Avis de la DDT (police de l'eau) du 12 juillet 2017

Établissement : AUTO 2001
Lieu-dit « Les Tulipes de France »
Nationale 370
95 500 GONESSE

La société AUTO 2001 a déposé le dossier de demande d'autorisation d'exploiter visée en objet. Elle souhaite modifier de manière substantielle les conditions d'exploitation actuelles avec l'implantation d'un broyeur de VHU. La demande d'autorisation est instruite à la demande de l'exploitant selon l'ancienne codification des autorisations ICPE. Elle n'est donc pas concernée par la procédure d'autorisation environnementale unique.

Le présent rapport analyse le caractère recevable du dossier au regard des articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement.



Certificat N° A 1607

Champ de certification disponible sur :
www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 - Objet de la demande :

Situation actuelle	Situation projetée
<ul style="list-style-type: none"> Stockage de véhicules endommagés dans l'attente du résultat d'expertise Récupération et démontage de VHU Vente de pièces détachées neuves et occasions réparation et entretien de véhicules automobile légers 	<p>Situation actuelle</p> <p>+ </p> <ul style="list-style-type: none"> broyage de VHU, de déchets métalliques et de D3E métalliques non dangereux comprenant des lignes de séparation et de tri des fractions élémentaires Collecte, récupération et tri de déchets métalliques (déchets non dangereux), de batteries (déchets dangereux), de déchets d'activités économiques

Un plan de situation et des installations projetées figurent en annexe.

Ces installations viennent compléter les installations déjà autorisées sur le site par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012. Il n'y a pas de changement du périmètre de l'établissement actuel.

1.2 - Classement des installations classées projetées

Les installations décrites dans le dossier transmis relèvent du régime de l'autorisation prévues à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Tableau des rubriques des ICPE existantes qui seront conservées

Rubriques ICPE AP du 09/08/2012	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime (1) et rayon (2)
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	VHU type VL en attente de dépollution : 2300 m ² VHU type PL en attente de traitement : 600 m ² Zone de dépollution démontage : 1600 m ² Zone de stockage des déchets produits : Liquides usagés : 30 m ² Batteries : 15 m ² Pièces métalliques : 150 m ² Pièces plastiques : 45 m ² Pneus VL : 240 m ² Verre : 10 m ² Pneus PL : 130 m ² Zone de découpage VHU PL : 650 m ² Parc VHU dépollués démontage clients : 1150 m ² Magasin de stockage pièces détachées : 1300 m ² Zone VHU type VL, PL et 2 roues en attente de broyage : 1800 m ² Surface totale dédiée à l'activité : 10 020 m²	- E -
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Le volume étant inférieur à 1000 m ³	Quantité entreposée de pneus destinés à la filière du réemploi (pneus d'occasions) : - 1200 pneus VL - 320 m ³ - 300 pneus PL - 300m ³ Quantité de pneus neufs sur racks dans le magasin : 50 pneus VL- 5m ³ soit au total 625 m ³	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	- 3 cadres de 12 bouteilles d'une capacité de 175,5 kg soit au total 0,526 Tonnes	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux	- 11 bouteilles de 35 kg de propane	NC

Rubriques ICPE AP du 09/08/2012	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime (1) et rayon (2)
	<p>normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 6 t.</p>	soit au total 385 kg	
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p style="margin-left: 20px;">2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve aérienne double enveloppe et détecteur de fuite de 5000 l de GNR d'où $C = 5/25=0,2 \text{ m}^3$ - 1 cuve aérienne double enveloppe et détecteur de fuite de 5000 l de Gasoil d'où $C = 5/25=0,2 \text{ m}^3$ - 1 cuve enterrée double enveloppe et détecteur de fuite compartimentée d'essence de 12 500 l et de gasoil de 12 500 l d'où $B = 25/5=5$ - Soit capacité équivalente totale de $C_{\text{tot}} = 25/5+10/25= 5,4 \text{ m}^3$ 	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coeffcient 1)) distribué étant inférieur à 100 m^3</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 station de distribution de gasoil réservée aux chauffeurs de la société - 1 station de distribution de GNR <p>Le volume de carburant distribué sur l'année est évalué à 60 m^3 pour le GNR et 80 m^3 pour le gasoil, la quantité équivalente est donc de : $140/5=28 \text{ m}^3$</p>	NC
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m^2	Surface de l'atelier mécanique : 250 m^2	NC

Tableau des nouvelles rubriques ICPE projetées (en sus de celles existantes)

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime (1) et rayon (2)
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Déchets contenant des substances dangereuses issus de la collecte auprès d'autres opérateurs et non produit sur le site via la dépollution des VHU</p> <p>Batteries usagées d'automobiles en bacs fermés étanches : 40 tonnes</p> <p>Déchets Industriel Dangeroux : emballages souillés – DTQD en bacs fermés étanches : 3 tonnes</p> <p>au total 43 tonnes de déchets dangereux</p>	<p>-A-</p> <p>2 km</p>
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant 1-La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j</p>	<p>Traitement de déchets, carcasses métalliques aux moyens de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une presse cisaille mobile • découpage à l'aide d'un chalumeau, • une pelle avec pince cisaille • une ligne de broyage comprenant pré broyeur, broyeur, et lignes de séparations des fractions (métaux ferreux, non ferreux et résidus) <p>soit au total 500 t/j de déchets métalliques traités en moyenne</p>	<p>-A-</p> <p>2 km</p>

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime (1) et rayon (2)
		120 000 t/an soit 10 000 t/mois en moyenne dont 40-50% de carcasses de VHU	
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment de déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composant	<p style="text-align: center;">Prévision : 500 t/j de déchets métalliques traités en moyenne 120 000 t/an soit 10 000 t/mois en moyenne dont 40-50% de carcasses de VHU</p>	-A- 3 km
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m²	<p>Zone de stockage de déchets métalliques en attente de broyage : 1800 m² Métaux ferreux non ferreux issus de la ligne de broyage : 1000 m²</p> <p>Zone de transit regroupement de métaux ferreux non ferreux à expédier : 450 m²</p> <p style="text-align: center;">Surface totale : 3250 m²</p>	- E -
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieur à 7 tonnes	<p>Apport volontaire de déchets dangereux type batteries usagées et emballages souillés au sein de bacs spéciaux étanches fermés</p> <p style="text-align: center;">Capacité maximale de 4 tonnes</p>	-D C-
2710.2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m³ et inférieur à 300m³	<p>Apport volontaire de déchets non dangereux type ferraille, métaux, bois, cartons, gravats, déchets verts, encombrants et déchets ultimes en mélange en bennes ou box</p> <p style="text-align: center;">Volume maximal susceptible d'être entreposé de 150 m³</p>	-D C-
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100 m³ mais inférieur à 1000m³	<p>Déchets industriels non dangereux provenant de collecte auprès d'autres opérateurs économiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets triés de de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois en bennes. - Déchets restant en mélange en bennes <p style="text-align: center;">Total : 300 m³</p>	-D-
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	<p>Les batteries contiennent les substances à phrases de risques H400 et H410 : « Plomb » et « Pâte de plomb » pour respectivement 35% et 28,6%.</p> <p>Batteries usagées en transit sur site : 50 tonnes, (10 tonnes de VHU et 40 tonnes de collecte) soit 31,8 t de plomb.</p> <p>Les huiles de moteurs contiennent les substances à phrases de risques H400 et H410, 2 fûts de 220 l d'huile moteur soit au total 0,382 kg</p> <p style="text-align: center;">Total : 32,182 t</p>	-D C-
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Inférieure à 100 m ³	<p>Déchets de végétaux – déchets verts : 1 benne de 30 m³</p>	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	<p>DEEE métalliques hors groupe froid et dépollués Volume maximal susceptible d'être entreposé de 95 m³ avant broyage</p>	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux	Gravats inertes : béton, brique, tuiles, terre et pierre inerte non dangereux stables à l'air et à l'eau : 100 m ³	NC

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime (1) et rayon (2)
	visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieur à 5000m ²		
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Regroupement transit (stockage temporaire) essentiellement de batteries usagées et de déchets industriels dangereux : matériels et emballages souillés, de DTQD, aérosols provenant de la collecte auprès d'autres opérateurs économiques : 43 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	Les huiles hydrauliques possèdent une classe danger H411 impliquant un classement dans la rubrique 4511. 4 futs de 220 l soit au total 0,764 kg	NC

* :(A) Autorisation ou (S) autorisation avec servitude d'utilité publique ou (E) Enregistrement ou (D) Déclaration ou (DC) Déclaration et contrôle ou (NC) Non Classé

2. CARACTÈRE COMPLET DU DOSSIER

2.1 – Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation complété en dernier lieu le 21 février 2019 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement.

2.2 – Caractère régulier du dossier

Conformément aux dispositions des articles R.512-6 à R.512-9 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site et dans son environnement.

Cependant, certaines précisions techniques sont à apporter au dossier par le demandeur.

L'Inspection des Installations Classées propose donc à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'adresser au demandeur la liste de ces compléments, en attirant son attention sur le fait que ces demandes ne constituent pas un obstacle à l'engagement de l'enquête publique mais que les éléments techniques demandés seront nécessaires pour la suite de la procédure d'instruction.

2.3 – Agrément pour le broyage de VHU

Comme prévu à l'article R. 515-37 du code de l'environnement, l'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précisera la nature et l'origine des déchets qui pourront être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur traitement.

L'article R. 543-162 du code de l'environnement dispose que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit (en outre) être agréé à cet effet ».

La demande d'agrément pour l'activité de broyage de la société AUTO 2001 est donc incluse dans la demande d'autorisation d'exploiter transmise auprès des services du préfet du Val d'Oise.

3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

La société AUTO 2001 a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété en dernier lieu le 21 février 2019 relatif à une ligne de broyage de déchets et diverses autres activités sur son site de Gonesse.

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société AUTO 2001 paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au Président du Tribunal Administratif, en application des dispositions de l'article R.512-14 du code de l'environnement.

La rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.

Les communes concernées par l'enquête publique sont, sous réserve de vérification par les services préfectoraux, les suivantes :

95	93
<ul style="list-style-type: none">• Gonesse,• Bonneuil-en-France,• Arnouville	<ul style="list-style-type: none">• Dugny,• Le Bourget,• Le Blanc-Mesnil,• Drancy,• Aulnay-sous-Bois,• Villepinte,• Tremblay-en-France.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que les documents à mettre à disposition du public sont notamment :

- le dossier complété du 21 février 2019,
- le courrier de l'exploitant du 17 mars 2017 demandant le maintien de l'ancien procédure d'autorisation ICPE,
- l'avis de la MRAE,
- le mémoire en réponse de l'exploitant,
- les avis des services (ARS, SDIS et DDT),
- le justificatif de dépôt de permis de construire.

Rédacteur,

L'inspecteur de l'environnement,

Adrien PARIS

Vérificateur et approuveur,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de l'unité départementale,

Alexis RAFA

ANNEXE

Liste des compléments à apporter par le pétitionnaire

Ces compléments à fournir ne sont pas de nature à retarder la mise en enquête publique du dossier

Évaluation et prise en compte de la cinétique des phénomènes dangereux :

L'étude de danger présente une méthode d'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité et la cinétique de chaque scénario. Cette partie est à compléter par la qualification de la cinétique de déroulement d'un accident (article 8 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Nature de la pollution atmosphérique

L'étude d'impact prend en compte uniquement les émissions de poussières au niveau du broyeur. Cette approche doit être justifiée d'avantage car d'autres polluants sont susceptibles d'être émis (dioxines...).

Positionnement par rapport aux MTD suite à la parution des conclusions du BREF WT

Les conclusions du BREF WT sont parues récemment. Un positionnement du projet par rapport à ces contraintes est attendu.

Nuisances sonores

Contrairement à ce qu'indique l'étude « bruit » de la société ECSE de 2011, des zones à émergences réglementées existent aux abords du site. L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 n'exclue pas en effet les bâtiments en zone d'activité s'ils existaient avant l'obtention de l'arrêté d'autorisation. Le recensement de ces zones est donc à améliorer.

Il aurait été judicieux de disposer d'une étude « bruit » plus récente. La valeur des niveaux de bruit résiduel (en l'absence de fonctionnement des installations) n'est pas explicitement mentionnée.

L'évaluation de l'efficacité des écrans insonorisants est à argumenter davantage. La réduction du bruit utilisée dans le diagramme de l'annexe 26 n'est en effet pas justifiée au regard de la notice technique figurant à l'annexe 32 du dossier.

**AUTO 2001
RN 370
Les Tulipes de France
95500 GONESSE**

DOSSIER ICPE Plan d'ensemble et d'aménagement **projeté**

ASSYST ENVIRONNEMENT
7 avenue Désirée
92250 LA GARENNE COLOMBES
Tél : 01 41 19 94 93 / Fax : 01 41 19 94 81

Date	février 2019
Modif.n°	n° 4 de février 2019
Echelle	1/600
Source	Fond cadastral février 2010 et relevé terrain par en septembre 2009

LEGENDE

AMENAGEMENT

- Limites du site
 - Bâtiments du site
 - limite dalle béton
 - Limites parcelles cadastrales

Divers

- Périmètre de 35 m
talus de terre
Végétation, haies

Réseaux enterrés

- Réseau Électricité
 - Réseau Eau Potable
 - - - Réseau Eau forage F2
 - Réseau Eaux Usées Sanitaires
 - Réseaux Eaux Pluviales et sens d'écoulement
 - fossé eaux pluviales

ZAC - bassins de rétention





